

- (iii) par suite de négociations avec des pays tiers;
devra maintenir à l'endroit du Canada les marges de préférence en vigueur le 31 janvier 1973.
- b) Dans le cas où des modifications seraient apportées au Tarif des Douanes de la Nouvelle-Zélande par suite de l'application des sous-alinéas a) (i) ou a) (ii) ou a) (iii) du présent alinéa, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande maintiendra à l'endroit du Canada
- (i) à l'égard des marchandises de la zone protégée, une marge de préférence d'au moins 7½% *ad valorem*, sauf que, dans le cas où la marge de préférence au 31 janvier 1973 était inférieure à 7½% *ad valorem*, cette marge inférieure constituera la marge minimum; et
 - (ii) à l'égard des marchandises de la zone non protégée, une marge de préférence d'au moins 5% *ad valorem* sauf que, dans les cas où la marge de préférence au 31 janvier 1973 était inférieure à 5% *ad valorem*, cette marge inférieure constituera la marge minimum.
- c) Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux marchandises qui sont énumérées en annexe et à celles qui n'y figurent pas.
- 6 a) Aucune des dispositions contenues dans la présente lettre n'empêchera le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder l'entrée de marchandises à des conditions de faveur et, dans ces cas, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne maintiendra aucune marge de préférence en faveur du Canada.
- b) Si le Gouvernement du Canada possède un intérêt commercial important ou substantiel à l'égard de l'une ou l'autre des marchandises dont le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a accordé l'entrée à des conditions de faveur à des pays tiers, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande devra accorder une attention bienveillante aux observations formulées par le Gouvernement du Canada visant la modification des conditions de faveur en question.
- c) Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande devra tenir compte de toute observation qui aura pu être formulée par le Gouvernement du Canada avant d'accorder l'entrée à des conditions de faveur de marchandises provenant de pays tiers dans les cas où le Gouvernement du Canada aura informé le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande qu'il possède un intérêt commercial important ou substantiel envers ces marchandises.
- 7 Le Gouvernement du Canada, reconnaissant l'importance des exportations de produits laitiers pour la Nouvelle-Zélande et la position de la Nouvelle-Zélande dans le commerce mondial à titre de producteur de produits laitiers efficace et non subventionné, s'engage pour toute la durée de l'Accord commercial de 1932 dans sa forme modifiée et sous réserve des conditions normales du commerce à considérer la Nouvelle-Zélande comme un de ses fournisseurs privilégiés lorsque le Canada devra importer du beurre.
- 8 a) Le Gouvernement du Canada, constatant la préoccupation de la Nouvelle-Zélande à l'égard du déséquilibre actuel du commerce international des produits laitiers, réaffirme son intention d'œuvrer avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et avec les Gouvernements d'autres parties contractantes au cours des prochaines négociations multilatérales du GATT en vue d'améliorations sensibles du climat du commerce international en ce qui concerne tous les produits agricoles, y compris une solution satisfaisante des problèmes de l'accès limité et